REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

Afin de respecter au mieux la finalité des jardins, l'Association « LA MAIN TENDUE » s'engage à faire respecter le règlement ci-après.

L'Association « LA MAIN TENDUE » assure, en accord avec le CENTRE COMMUNAL D'.ACTION.SOCIALE (C.C.A.S.) de CANCALE, la gestion des jardins familiaux sur des terrains confiés par celui-ci. Elle procède, après accord du C.C.A.S, à l'attribution des parcelles aux familles résidant sur la commune, à l'installation du Bénéficiaire et veille à l'entretien des équipements mis à sa disposition. Elle est par ailleurs habilitée à encaisser les loyers fermage et poursuivre les locataires qui ne respecteraient pas les clauses du règlement ci-après.

Les Locataires sont membres adhérents de l'Association « La Main Tendue ». Leur interlocutrice au sein de l'association est Madame Gisèle RAMEL – Tél. 02 99 89 71 75.

Un Représentant des Jardiniers sera élu par les Locataires au cours d'une réunion organisée par l'Association « La MAIN TENDUE » et il fera partie du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 1 – DUREE DE LOCATION

Toute location de jardin est conclue pour une durée de UN AN renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet au 1er FEVRIER qui suit l'acceptation du jardin par les demandeurs et leur adhésion au présent règlement.

La location du jardin ne cesse qu'à l'expiration du terme conventionnel fixé au 1er FEVRIER de chaque année ou par l'effet d'un congé donné par écrit (lettre recommandé avec accusé de réception) par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois.

ARTICLE 2 - LOYER

Le loyer collecté par l'Association, dès signature du règlement, est fixé dans la convention jointe au présent règlement. De même, le loyer sera ensuite collecté les années suivantes tous les 1er FEVRIER.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU JARDIN

La parcelle potager mise à disposition est à utiliser comme jardin familial. Elle ne pourra subir aucune modification quant à sa destination sous peine de révocation immédiate.

Il est notamment interdit de façon formelle :

- d'y tenir ou élever un chien, chat ou tout autre animal domestique.
- d'y aménager un rucher, une volière, un poulailler, un pigeonnier, etc…
- d'y installer son domicile ou le siège social d'une association ou d'un commerce.
- d'y garer un véhicule à moteur, voiture, mobylette, bateau, tondeuse….
- d' y installer une tente ou une caravane
- d'y exercer un commerce, vente de boissons et de denrées alimentaires, prestations de services, pose de panneaux publicitaires
- d'y organiser des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public, fêtes diverses, réunions de famille….
- d'y pratiquer des cultures maraîchères ou florales aux fins de ventes ou de commerce de gros ou de détail
- d'y installer bassin ou piscine
- d'y planter des arbres quelqu'il soit
- ni d'apport de cailloux, galets pour allées

ARTICLE 4 - JOUISSANCE DES LIEUX

Les Locataires sont tenus de veiller **au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de la parcelle mise à leur disposition ainsi que de ses abords.**

Les parties communes sont entretenues conjointement par l'ensemble des Locataires.

S'agissant d'un lieu destiné essentiellement à la détente et au repos de ses occupants, les bruits excessifs et inutiles sont à proscrire.

A cet effet,

- l'usage du matériel motorisé (motoculteur,….) est autorisé sauf le dimanche ;
- la présence d'animaux domestiques n'est tolérée que provisoirement en présence de leurs maîtres et sous condition qu'ils soient tenus en laisse ;
- - l'utilisation de postes de radios et d'instruments de musique est prohibée ;
- la circulation de véhicules à moteur à l'intérieur des lotissements de jardins est interdite.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENT

Les locataires qui souhaitent monter un abri de jardin demanderont l'autorisation.

Une réserve d'eau destinée à l'arrosage des plantes peut-être constituée. Le récipient sera cependant en un seul tenant et composé d'un fût métallique d'une contenance inférieure à 200 litres, traité d'un produit antirouille et revêtu d'une peinture noire, verte ou brune (voir avec le responsable technique).

Le stockage de compost, de fumier ou de végétaux destinés à être reconvertis en humus ne pourra être réalisé que sur un emplacement d'une surface n'excédant pas 2 m2, ni bétonnée, ni maçonnée mais entourée de lamelles de bois d'une hauteur maximale d'un mètre. Tous

les autres matériaux telles que plaques de tôle, plaques de plastique sont interdits. Les déchets ne pourront, en aucun cas, être déposés dans les allées.

Le brûlage sur place des herbes fauchées ou de tout autre produit est interdit.

Le locataire devra bien entendu prendre toutes précautions utiles afin de ne pas incommoder le voisinage.

Les allées internes au jardin, laissées libres dans leur cheminement à chaque locataire, ne devront être revêtues par aucun matériaux que ce soit. Elles devront impérativement rester en terre battue et exemptes d'herbes. Les locataires qui contreviendraient aux prescriptions énoncées dans cet article se verraient retirer immédiatement le bénéfice de la location.

L'Association gestionnaire ferait démolir les équipements prohibés et remettrait le terrain dans son état d'origine aux seuls frais du locataire concerné.

ARTICLE 6 - PLANTATIONS

Sont autorisés toutes cultures maraîchères destinées à l'alimentation exclusive du locataire et de sa famille.

Chaque parcelle devra être entretenue de telle manière que les mauvaises herbes soient détruites avant la floraison.

L'utilisation de produits chimiques dans les cultures est interdite.

Il est recommandé d'orner son jardin avec des fleurs. Les plantes ne devront pas nuire au voisinage et être taillées ou raccourcies après floraison, ou au cours de l'hiver.

Chaque année l'Association attribuera une récompense au plus beau jardin.

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après notification au Locataire.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les locataires supportent tous les cas fortuits ordinaires tels que gelées, sécheresses, inondations, vols, effractions et actes de vandalismes entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations et équipements divers qui s'y trouvent.

En outre, les locataires seront responsables de tous les dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait de l'occupation du jardin et des activités qui s'y trouvent pratiquées.

Aucun recours ne pourra être engagé contre l'Association pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 – LITIGES - EXCLUSIONS

Tout litige entre Locataires est obligatoirement arbitré par le Bureau de l'Association qui pourra entendre les deux parties séparément. La décision sera prise ensuite par le Conseil d'Administration. Cette décision sera sans appel.

L'exclusion est prononcée par l'Association aux motifs énumérés ci-après :

- non respect du règlement intérieur
- mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- déménagement hors du territoire communal
- insuffisance de culture ou d'entretien
- exploitation commerciale du jardin familial

Avant toute décision d'exclusion, le Locataire intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et sera invité à fournir des explications au Bureau de l'Association. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera prise par le Conseil d'Administration et notifiée au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le Conseil d'Administration de l'Association peut imposer aux Locataires d'autres mesures intérieures non contraires au présent règlement. Ce règlement des jardins a pour but d'assurer un bon aspect général, net et soigné qui doit faire «de l'ensemble» un modèle.

A CANCALE, le	A CANCALE, le
Le Locataire,	Le Représentant de l'Association,

Mise à jour du 1er MARS 2012